

Arrêté du maire

N° 2025-A-456 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de la journée Manga pour le food truck Ramen Moi

Le Maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération n°2016_06_29 en date du 27/06/2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault.

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Madame CHEVALIER Celina représentante du food truck « Ramen Moi ! » dans le cadre de la journée Manga du 22 octobre 2025.

ARRETE

Article 1 : Madame CHEVALIER Celina représentante du food truck « Ramen Moi ! », ayant son siège 29 rue de Touraine 77550 Moissy-Cramayel, dont le numéro de SIRET est le suivant : 911 204 733 00016 est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'implantation de son Food Truck, pour une durée de 1 jour, le 22/10/2025 aux emplacements, jours et horaires définis à l'article 2.

Article 2 : Les emplacements, jours et horaires autorisés à Madame CHEVALIER Celina pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de son commerce de vente ambulante dont l'activité est définie à l'article 1, sont les suivants :

- Le 22/10/2025 de 9h à 18h autour de la Salle des fêtes Jacques Brel.

Soit un total de 1 (un) jour de présence.

Article 3 : Il est accordé à Madame CHEVALIER Celina, à titre gracieux, une autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : L'implantation du commerce ambulant, de type Food Truck, ne devra pas apporter de gêne à la circulation des piétons, des poussettes et des personnes de tous types de handicap. A ce titre, et en fonction de la réalité de l'emplacement, un passage de 1m40 minimum devra être laissé entre le commerce ambulant et la bordure du trottoir.

La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de sa clientèle pendant les horaires de fonctionnement de son commerce.

Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est inaccessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation.

Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et sa clientèle.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le pétitionnaire devra renouveler expressément sa demande d'occupation temporaire du Domaine Public auprès du Maire, soit par courrier, soit par dépôt de sa demande à la Direction de l'Aménagement et du Développement Durables, **deux mois minimum** avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai **d'un mois** à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016, et notamment, son chapitre IV : « Occupation commerciale du domaine public communal ».

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à :

Madame CHEVALIER Celina, gérante de « Ramen Moi ! »;

Monsieur le Trésorier Principal de Chelles ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pontault-Combault ;

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Noisy-le-Grand ;

Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait en mairie, le 9 octobre 2025



Le Maire,

Gilles BORD